

**SERVICE DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL**2, rue des Moulins
CH-2800 Delémontt +41 32 420 53 10
f +41 32 420 53 11
secr.sdt@jura.ch

Emoluments perçus par la Section des permis de construire

Bases légales : - Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987¹ ;
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 3 juillet 1990² ;
- Décret concernant le permis de construire du 11 décembre 1992³ ;
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978⁴ ;
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010⁵.

Par objet, pour les permis de construire qu'elle délivre en application de la législation sur les constructions, la Section des permis de construire perçoit des émoluments en fonction du coût de construction (sans le terrain ni les aménagements extérieurs), selon le tableau ci-après. Tous les montants sont en francs.

Coût de l'ouvrage	Emolument perçu
≤ 30'000	120.--
≤ 40'000	150.--
≤ 50'000	180.--
≤ 60'000	210.--
≤ 70'000	240.--
≤ 80'000	280.--
≤ 90'000	310.--
≤ 100'000	350.--
≤ 200'000	460.--
≤ 300'000	570.--
≤ 400'000	670.--

Coût de l'ouvrage	Emolument perçu
≤ 500'000	790.--
≤ 600'000	900.--
≤ 700'000	1'020.--
≤ 800'000	1'120.--
≤ 900'000	1'240.--
≤ 1'000'000	1'350.--
≤ 1'250'000	1'570.--
≤ 1'500'000	1'760.--
≤ 1'750'000	1'970.--
≤ 2'000'000	2'180.--

Coût de l'ouvrage	Emolument perçu
≤ 2'500'000	2'390.--
≤ 3'000'000	2'690.--
≤ 4'000'000	3'190.--
≤ 5'000'000	3'600.--
≤ 6'000'000	4'120.--
≤ 7'000'000	4'580.--
≤ 8'000'000	5'050.--
≤ 9'000'000	5'510.--
≤ 10'000'000	5'980.--
≤ 15'000'000	8'290.--
> 15'000'000	10'000.--

Un émolument fixe de 100 francs, destiné à couvrir les frais d'enregistrement du dossier, est facturé en supplément pour chaque objet.

D'autres émoluments peuvent être perçus dans les cas particuliers engendrant des tâches spécifiques (demandes de permis de construire incomplètes, traitement d'oppositions, ratification de dérogations RCC, etc.).

Le barème entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

³ RSJU 701.51

⁴ RSJU 176.11

⁵ RSJU 176.21